

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE REBENACQ

Séance du 6 mars 2015

L'an deux mille quinze le 6 mars à 20 heures 30 minutes le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 28 février 2015

Présents : Mesdames BASTIT, DUPRE, GOMES, LALANNE COURREGES, LATRILLE, MIRANDON et SERRANO

Messieurs BARRAQUE, BLANCHARD, BOUSQUET, CAZANAVE, CIROT, LABOURDETTE, SANZ et VALOIS

Absents non excusés :

Absentes excusées :

Secrétaire : Monsieur BLANCHARD

REÇU

Le 12 MARS 2015

DÉLIBÉRATION N°16 :

**SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE**

Délibération prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15 Votants : 15

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune de réviser son plan d'occupation des sols (dont la dernière révision a été approuvée par délibération en date du 27 juillet 1993) et de sa transformation en plan local d'urbanisme. Il convient en effet que le document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législative et réglementaire issues notamment de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Le Maire expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, doivent être fixées dès la prescription de la révision.

Pour réaliser cette révision du P.O.S., Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2015, le Maire a été autorisé à signer la convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, qui permet à la Commune d'utiliser le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

DECIDE à l'unanimité

- ✓ de prescrire la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. ;

✓ de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le P.L.U. :

La révision du P.O.S. est rendue nécessaire pour prendre en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur évoqué ci-dessus, ce qui conduit notamment à devoir :

- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier le site Natura 2000 « gave de Pau » et le risque d'inondation aux abords du Neez), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
 - redéfinir en conséquence les secteurs destinés à l'extension de l'urbanisation et les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces naturels ou agricoles ainsi que les modalités d'aménagement et d'équipement des zones constructibles.
- ✓ de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :
- durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
 - durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
 - à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P A D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre ;

SOLLICITE de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Méliers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la communauté de communes de la Vallée d' Ossau,
- au Président du Syndicat Mixte du Grand Pau,
- au Président du Syndicat Mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées.

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le 12 MARS 2015

- la publication le : 12 MARS 2015

Le Maire,



Alain SANZ



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE REBENACQ

Séance du 23 septembre 2016

L'an deux mille seize le 23 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2016

Présents : Mesdames GOMES PEIXOTO, LALANNE-COURREGES, MIRANDON et SERVAT, Messieurs BARRAQUE, BLANCHARD, BOUSQUET, CAZANAVE, CIROT, LABOURDETTE, et SANZ

Absente non excusée : Madame BASTIT

Absents excusés : Monsieur VALOIS qui donne procuration à Monsieur BOUSQUET

Secrétaire : Madame GOMES PEIXOTO

REÇU

Le - 3 OCT. 2016

SOUS-PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

DÉLIBÉRATION N°2 :

**Délibération tirant le bilan de la concertation
et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme**

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11 **Votants** : 12

Le Maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 6 mars 2015 la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune de REBENACQ et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Il rappelle le débat qui s'est tenu le 27 novembre 2015, puis le 23 juin 2016 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2015 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- Durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- Durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- À l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre ;

La concertation avec le public s'est déroulée de la manière suivante :

- La constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie le Porter à Connaissance transmis par la DDTM, la synthèse du diagnostic, le projet de PADD, le projet de zonage et de règlement,
- De même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant la durée des études ;
- Le site internet a été agrémenté d'articles relatant l'avancée de l'étude et des documents d'étude, notamment le projet de PADD,

- Une réunion publique a été organisée en mairie le 2 octobre 2015 afin de présenter le diagnostic de la commune, les enjeux en découlant et les grandes orientations du PADD ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage en mairie et par la parution d'une information dans le bulletin municipal,
- L'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Il apparaît que :

- Aucune observation n'a été consignée dans le registre,
- Les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets ; (9 entretiens entre M le Maire et des habitants en ayant fait la demande ont ainsi été menés),
- 4 courriers ont été reçus en mairie demandant la mise en constructibilité d'un terrain,
- Les demandes ont donné lieu à une prise en compte :
 - Deux demandes correspondent à des terrains qui étaient déjà en partie constructibles. Le projet agrandit la partie constructible,
 - Un terrain était constructible, mais comme il n'est pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, il n'est plus constructible que sur une partie seulement,
 - Un terrain correspond à l'agrandissement d'une carrière, la commune y répond favorablement pour maintenir l'activité sur son territoire.

Le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de PLU ;
- Considérant que la concertation s'est donc déroulée, pour le moins, conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU ;

ARRETE le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- DIT**
- que le projet de P.L.U. est soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
 - que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet pour avis des services de l'Etat,
 - que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'institut national des appellations d'origine et au centre régional de la propriété forestière,
 - que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme,
 - que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire,


Alain SANZ



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le 03 OCT. 2016

- la publication le : 27 OCT. 2016

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE REBENACQ

Séance du 19 mai 2017

L'an deux mille dix-sept le 19 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANZ Alain, Maire.

Date de la convocation : 12 mai 2017

Présents : Mesdames LALANNE-COURREGES, MIRANDON et SERVAT,
Messieurs BARRAQUE, BLANCHARD, CAZANAVE, CIROT, LABOURDETTE, SANZ et VALOIS

Absente non excusée : Madame BASTIT

Absent (s) excusé (s) : Madame GOMES PEIXOTO qui donne procuration à Monsieur CAZANAVE, Monsieur BOUSQUET qui donne procuration à Monsieur le Maire

Secrétaire : Madame LALANNE-COURREGES

DÉLIBÉRATION N°2 :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Suite à l'avis et aux conclusions du Commissaire Enquêteur

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 10 **Votants :** 12

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les motifs qui ont conduit la Commune de Rébenacq à engager par délibération en date du 6 mars 2015 la révision du P.O.S. de Rébenacq et sa transformation en PLU.

Le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2016 qui a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci a alors été soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Le Maire expose au Conseil municipal les avis des personnes publiques associées qui se sont exprimées. Celui de l'Etat (avis transmis hors délais) porte sur les choix d'aménagement retenus et la gestion économe de l'espace (dont sur le maintien d'une zone constructible au POS, mais d'usage agricole sur le quartier Estében), la mixité sociale et la production de logements, sur la prise en compte des risques (notamment d'inondation), sur la préservation de l'environnement (notamment sur le contenu de l'analyse), enfin sur la salubrité publique. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émet un avis favorable sous réserve de supprimer la zone AU au quartier Estében, de compléter l'analyse des effets de l'extension de la carrière Coustey. La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) émet un avis favorable. L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a aucune remarque à formuler. La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sous réserve de réduire les surfaces AU (quartiers Estében et Las Bigne) et de montrer l'absence de contraintes du choix de zonage sur l'activité agricole. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) souligne la qualité du dossier, mais déplore l'absence de règle limitant la taille des terrains par logement et le renvoi de l'analyse des incidences des carrières aux futures études d'impact requises dans le cadre de leurs autorisations. Le Département des Pyrénées-Atlantiques (avis transmis hors délais) demande des précisions ou reformulations portant sur le diagnostic.

Le Maire ajoute que le projet de PLU a été soumis à l'enquête publique par arrêté municipal en date du 10 février 2017. Celle-ci s'est déroulée du jeudi 2 mars 2017 au samedi 1^{er} avril 2017 inclus. Il présente les observations qui ont été faites sur le projet de P.L.U. ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur : durant cette période, 6 remarques sur le registre d'enquête et 8 autres par lettres ont été formulées.

Il présente les observations du public qui portent sur :

- Des demandes d'ouverture à l'urbanisation ;

- La création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière ;
- Des inquiétudes sur les aménagements envisagés de zones AU faisant l'objet d'orientations d'aménagement ;
- L'assurance du maintien de certaines zones constructibles ou d'activités (carrières).

Il présente également le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur qui l'ont conduit à émettre un avis favorable sur le projet, assorti d'aucune réserve.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu la Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et R. 153-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2015 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2016 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 10 février 2017 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de PLU de la commune de Rébénacq intègre une réduction significative des zones constructibles telles qu'elles étaient encore présentes dans le POS, que les demandes de reclassement en zone non constructible de terrains sur le quartier Estében portent sur des espaces qui étaient constructibles, en continuité du bâti existant et d'une valeur agricole qui n'est pas avérée,

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique faisait apparaître en annexe les modifications que la commune envisageait d'apporter au PLU pour faire suite aux avis des personnes publiques,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le projet de PLU tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations émises lors de l'enquête publique, principalement sur les points suivants :

- Modifications apportées au rapport de présentation, au règlement et au document graphique :
 - Délimitation d'une zone Nx afin de permettre une installation de stockage de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière,
 - Délimitation d'un périmètre d'application de la règle relatives aux zones inondables du Neéz,
- Modifications apportées au rapport de présentation :
 - Ajout de précisions sur les risques naturels (glissements de terrains et cavités souterraines au chapitre 3.2.1),
 - Ajout d'informations supplémentaires sur les pollutions des sols (chapitre 3.2.4),
 - Compléments d'analyse sur les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU (chapitre 3.4) et sur les incidences du PLU vis-à-vis des sites Natura 2000 (chapitre 6.1) ou sur les autres composantes environnementales (chapitre 6.2),
 - Mise à jour des commentaires sur le réseau de transport interurbain du Département (chapitre 4.5.2) et des modalités de déroulement de l'étude (chapitre 6.4.2),
- Modifications apportées au règlement :
 - Précision dans l'article UA12 sur les obligations en matière de stationnement le long des axes où s'applique les « Règles Architecturales Particulières »,
 - Ajout dans les articles A10 et N10 d'une hauteur maximale pour les annexes non agricoles,
- Modifications apportées aux annexes :
 - L'annexe n° 4 est mise à jour (plan d'application du droit de préemption urbain),
 - L'annexe n°18-1 portant sur l'eau potable est complétée par l'ajout d'un extrait du diagnostic du schéma directeur d'alimentation en eau potable,
 - Ajout d'une annexe n° 26 reprenant l'étude portant sur la crue du Neéz du 25 mai 2007.

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

DÉCIDE d'approuver à l'unanimité le plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Rébenacq pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

Le Maire,



Alain SANZ



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Sous-Préfecture le 23 MAI 2017

- la publication le : 23 MAI 2017



